Edition de Paris.

SAMEDI 21 AVRIL 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3935.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

PROCÈS EN DIFFAMATION. — COMPTES-RENDUS.

AFFAIRE DU *National*.

La Cour de cassation doit être appelée, sous peu de jours, à prononcer sur une question qui intéresse vivement la presse périodique. Il s'agit du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris qui renvoie le *National* des poursuites dont il avait été l'objet, à l'occasion d'un article publié sur la plainte en diffamationin tentée par M. de Girardin à MM. Dornès et Emile Lebreton. Nous tenons d'autant plus à bien préciser la question soulevée devant la Cour de cassation, que, le pourvoi étant formé seulement *dans l'intérêt de la loi*, aucune défense ne pourra être présentée au nom du journal incriminé.

L'arrêt d'acquittement prononcé en faveur du *National*, est ainsi conçu :

« Considérant que l'article inséré dans le numéro du journal le *National*, le 28 décembre 1837, ne reproduit pas les injures qui avaient » motivé la plainte d'Emile de Girardin contre Dornès et Lebreton ;

» Qu'il ne contient pas le compte-rendu des débats auxquels cette » plainte a donné lieu ;

» Qu'ainsi le gérant du *National* ne s'est pas rendu coupable de l'in» fraction prévue par l'article 10 de la loi du 2 septembre 1835 ,

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont » est appel sortira son plein et entier effet. »

Comme on le voit, cet arrêt décide, en point de fait, que le *National* ne contient pas le compte-rendu des débats et qu'ainsi l'infraction n'existe pas. En présence d'une telle déclaration, nous avons quelque peine à nous expliquer les motifs et le but du pourvoi.

Quelle est la mission de la Cour de cassation ? C'est de juger le droit et non le fait. Elle est appelée uniquement à rechercher si la loi a été violée, soit en la forme, soit au fond : et elle ne peut entrer dans l'appréciation du fait qu'autant que, ce fait étant déclaré constant par les Cours royales, celles-ci ont méconnu les conséquences légales qui devaient en dériver. Pour formuler plus nettement ce principe de juridiction, nous citerons les arrêts que la Cour de cassation a récemment rendus en matière de duel; ils établissent d'une façon non équivoque les limites de sa compétence. Ainsi, dans un premier cas, les Cours royales avaient reconnu, en fait, qu'il y avait eu, dans une rencontre, mort ou blessures, mais elles avaient ajouté que ce fait ne constituait ni crime ni délit.

La Cour de cassation, s'emparant du fait déclaré constant par les Cours royales, a pu décider que, dans les conséquences légales tirées de ce fait, il y avait eu violation de la loi. En cela, elle ne jugeait pas le fait, elle l'appréciait, lui restituait la qualification pénale qu'à son sens il devait avoir. Dans un second cas, au contraire, les Cours royales avaient décidé que les blessures faites dans un duel l'avaient été sans intention de donner la mort. En conséquence, elles avaient prononcé un renvoi purement correctionnel. Or, bien que la Cour de cassation eût précédemment jugé, *en principe*, que les blessures faites en duel constituaient légalement la tentative d'assassinat, elle a dû accepter les faits tels qu'ils avaient été souverainement jugés par les Cours royales, et, partant, elle a dû reconnaître que le pouvoir de cassation lui échappait.

Cette jurisprudence, que nous ne rappelons que pour mieux démontrer la rigueur des principes, n'a jamais été contestée.

Or, que va-t-on demander aujourd'hui à la Cour de cassation ? quels sont les termes de l'arrêt qui lui est déféré ? Cet arrêt décide, *en fait*, que l'infraction reprochée au *National* n'existe pas. C'est là une question que la Cour de Paris a jugée souverainement, sans appel possible. Eût-elle nié l'évidence, se fût-elle matériellement trompée, l'erreur, si nous pouvons ainsi dire, était dans son droit : aucun pouvoir ne peut lui en demander compte.

On invoquera sans doute l'arrêt récemment rendu dans l'affaire du *Mémorial dieppois* : et c'est peut-être cet arrêt mal interprété qui a servi de base au pourvoi. Mais il est facile de voir, d'après les faits et par le texte même de cet arrêt, qu'il n'y a aucune assimilation possible entre les deux affaires.

Dans le procès du *Mémorial dieppois*, la Cour royale d'Amiens avait reconnu *en fait* qu'il y avait compte-rendu d'un procès en diffamation, mais elle avait refusé d'admettre les conséquences légales de ce fait par des motifs recherchés en dehors de la loi ; savoir (ce sont les termes de l'arrêt) : « l'initiative prise de ce compte-rendu par » d'autres journaux de la localité, et le besoin qu'éprouvait le pré» venu de publier des réflexions et des explications dans l'intérêt de » sa réputation. »

On comprend qu'un tel arrêt tombait nécessairement sous la censure de la Cour de cassation, pour qui c'était un droit et un devoir d'examiner si, tout en déclarant le fait constant, la Cour d'Amiens avait pu, par un motif quelconque, en nier la criminalité. C'est ce qu'a fait la Cour de cassation, et par arrêt d'audience solennelle elle a prononcé en ces termes :

« Attendu que la Cour royale d'Amiens, par son arrêt du 31 juillet 1837, a renvoyé les prévenus de la plainte portée contre eux, *sur le motif* que la lettre insérée dans le *Mémorial dieppois* n'est pas un compte-rendu du procès pour outrages et injures sur lequel des jugemens de condamnation ont été rendus contre Lebon, mais *une défense personnelle* de ce dernier à des articles insérés dans d'autres journaux non poursuivis;

» Attendu qu'un pareil système, s'il pouvait être admis, aurait pour résultat de rendre illusoire la prohibition de la loi, puisque, malgré ces prohibitions, et sous le prétexte de répondre à des articles insérés dans d'autres journaux, un journal pourrait rendre un compte détaillé d'un procès d'outrages et d'injures et donner ainsi à ce genre de procès la publicité que la loi a voulu éviter;

» Attendu *qu'en considérant comme une défense légitime* un fait de publication qui présentait tous les caractères du délit prévu par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, et *en admettant ainsi une excuse que la loi n'a point établie*, l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi précitée et l'article 65 du Code pénal,

» La Cour casse et annule. »

Quelles inductions pourra-t-on donc tirer de cet arrêt à l'appui du pourvoi formé contre le *National* ? La Cour de cassation n'a pas cassé parce que la Cour d'Amiens avait nié l'existence du compte-rendu, mais parce que, ce compte-rendu étant reconnu, elle l'avait justifié par un moyen d'excuse que la loi n'admet pas. Dans l'arrêt du *National*, rien de semblable : la Cour de Paris n'explique pas, ne justifie pas le fait; elle le nie. Cette négation, nous l'avons déjà dit, était dans son droit, elle est souverainement acquise. Et, ici, nous pouvons invoquer les paroles de M. le procureur-général, qui, tout en concluant à la cassation de l'arrêt de la Cour d'Amiens, reconnaissait que si la Cour eût simplement déclaré, en fait, qu'il n'y avait pas compte-rendu, son arrêt eût échappé à la Cassation.

Dira-t-on que la Cour de Paris, dans son premier considérant, pose un principe explicatif de cette négation ; qu'elle dit que le *National* « ne reproduit pas les injures qui avaient motivé la plainte » ; qu'ainsi la Cour de cassation peut être admise à décider que la non-reproduction des injures ne suffit pas pour ôter au compte-rendu son caractère de criminalité; et que, sous ce point de vue, elle peut casser ?

Ce serait là encore une grave erreur. Un arrêt ne s'apprécie pas d'après un considérant isolé : il faut le prendre dans son ensemble. La Cour de Paris ne conclut pas de ce premier considérant à l'acquittement du journal : elle ajoute — non par voie de conséquence, mais comme constatation nouvelle de fait — « que le journal ne con» tient pas le compte-rendu, etc. » Supprimez le premier considérant, le second, le seul qui motive l'acquittement, n'en existe pas moins dans toute son énergie, dans toute sa souveraineté. D'ailleurs, en mentionnant la non-reproduction des injures, la Cour de Paris n'aurait fait qu'appliquer la doctrine professée par la Cour de cassation, qui, dans le même arrêt ci-dessus cité (affaire du *Mémorial dieppois*), avait dit : « Attendu que le but de l'interdiction prononcée par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 est d'em» pêcher la propagation par la voie de la presse périodique, des in» jures, outrages ou faits diffamatoires... » Nous ne comprendrions pas que la Cour de cassation fît querelle à la Cour de Paris de lui avoir emprunté l'un des considérans de ses arrêts.

Penserait-on, à l'occasion de ce pourvoi, à reproduire devant la Cour suprême une doctrine que plusieurs fois on a tenté de lui faire consacrer : à savoir, qu'en matière de contravention, elle peut, mettant de côté les appréciations de fait souverainement proclamées par les Cours royales, rechercher elle-même si les faits ne se révèlent pas avec tous les élémens constitutifs de la contravention? Si une pareille doctrine était admise, toutes les règles de compétence seraient évidemment violées; la Cour de casssation deviendrait, ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle ne peut pas être, un troisième degré de juridiction pour l'appréciation du fait.

La législation qui régit les contraventions en matière de presse est assez dure déjà, sans qu'on y ajoute ainsi de nouvelles rigueurs. Les contraventions créées par la loi de septembre 1835 sont assez nombreuses, assez sévèrement punies, pour qu'au moins on accepte, sans trop de mauvaise grâce, les cas rares dans lesquels l'acquittement est possible et proclamé.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 20 avril.

LA FAMILLE BONAPARTE CONTRE M. JACQUES LAFFITTE. — TESTAMENT DE NAPOLÉON.

Me Paterni, avocat de la famille Bonaparte, s'exprime en ces termes : « Un traité sérieusement conclu au sujet des droits d'un héritier dans la succession de son père, peut-il être impunément violé par l'une des parties contractantes? Cette question, qui n'en est pas une, est pourtant celle que soulève cette affaire! Le débat serait grave et intéressant alors même qu'il s'agirait des plus obscurs citoyens ; il devient plus grave et plus intéressant dans l'espèce, puisque la succession dont il s'agit est celle de Napoléon, puisque les droits de l'héritier sont ceux du roi de Rome, puisque les parties au procès sont aujourd'hui les frères de Napoléon, une de ses nièces, et la maison Jacques Laffitte! Je suis chargé de vous dire, Messieurs, que ce procès a été fait avec regret par la famille Bonaparte; elle a épuisé, avant comme après, tous les moyens de conciliation : elle se voit enfin forcée de recourir à votre justice. Il n'y aura dans ma plaidoirie rien de personnel ; je connais les convenances et saurai m'y conformer ; je sais en outre tout ce qui m'est imposé par la position et le caractère de mes cliens. Toute l'affaire, d'ailleurs, réside dans les faits dont l'exposé simple et fidèle doit avoir une éloquence décisive.

» Napoléon avait laissé, en 1815, à la maison Laffitte, 4 millions 220,000 fr., sur lesquels il fit quelques dispositions de son vivant. Il pensait avec raison que son dépôt produirait intérêts. Lors donc qu'il fit son testament et codicille, il disposa du capital et des intérêts, plus d'une somme qu'il avait chargé la maison Laffitte de recouvrer, et qui ne fut pas encaissée. Napoléon est décédé à Sainte-Hélène, le 5 mai 1821. Lorsque ses exécuteurs testamentaires, MM. Montholon, Bertrand et Marchand, se présentèrent pour opérer le retrait des fonds, M. Laffitte leur objecta que ce testament ne pouvait recevoir son exécution avant d'avoir obtenu, vis-à-vis d'un héritier ou d'un contradicteur légitime, une force exécutoire qu'il n'avait pas, et que, jusque-là, il ne pouvait se libérer valablement. En effet, un jugement rendu au mois de mars 1822, déclara les exécuteurs testamentaires non-recevables *quant à présent*. On eut recours alors aux Tribunaux anglais ; mais une sentence ne pouvait s'exécuter, en France, qu'après discussion et ordonnance d'*exequatur* : or, on prévoyait un refus. En outre, une considération fort grave préoccupait M. Laffitte et ses conseillers. Napoléon avait un fils, qui, aux termes de la loi, était propriétaire de la moitié des sommes dont il était dépositaire. « Aussi, disait-il aux exécuteurs testamentaires, obtenez l'assentiment du fils de Napoléon. »

» C'est alors que fut faite, le 9 mars 1822, entre M. Laffitte et les exécuteurs testamentaires, une convention par laquelle, après avoir établi le compte de M. Laffitte, on convint (article 2) que le solde de 3,248,500 fr. resterait entre ses mains, à titre de dépôt, jusqu'à ce que MM. de Montholon, Bertrand et Marchand, ou leur co-légataires, fussent en mesure d'en fournir quittance et décharge valable. On dressa aussi le compte des intérêts.

» La partie matérielle ainsi réglée, les exécuteurs testamentaires se mirent en mesure d'obtenir du roi de Rome une renonciation à sa légitime ; mais l'empereur d'Autriche ne s'expliqua pas à cet égard; M. de Metternich, auquel on s'adressa, garda le silence; le roi de Rome ne fit aucune renonciation. Enfin plusieurs années s'écoulèrent en démarches inutiles. Les légataires réclamèrent, et demandèrent que l'on mît la portion du roi de Rome en réserve, et qu'on leur distribuât le surplus. Cette réclamation donna naissance à une nouvelle convention suivant laquelle, dans la prévoyance du cas où les *héritiers*, créanciers, ou autres ayants droit viendraient contester et faire annuler les paiemens que M. Laffitte était disposé à faire aux légataires, on lui laissa en dépôt, pour le couvrir de ce risque, 1,546,484 fr. 56 cent.

» L'article 5 de la convention porte : « Le dépôt de garantie dont il » vient d'être parlé restera aux mains de M. Laffitte jusqu'au 21 sep» tembre 1827. Si, à cette époque, les parties prenantes au dépôt *n'ont* » *pas obtenu du fils* ou ayant-cause *de Napoléon leur consentement à la* » *remise et libre disposition du dépôt, M. Laffitte se réserve le droit de le* » *verser, en principal et intérêts non touchés, à la caisse des consigna*» *tions.* »

» Ainsi, comme on le voit, les droits positifs du roi de Rome sont proclamés et reconnus par M. Laffitte à raison de la légitime. Déjà plusieurs contrats sont passés à l'occasion de l'incontestable existence de ces droits; et M. Laffitte ne se contente pas de choses vagues; il ne dissimule pas ses craintes, et la somme qu'il garde en dépôt est calculée sur la portion indisponible revenant à l'héritier.

» Mais cette somme ne devait sortir de ses mains que pour être déposée à la caisse des consignations.

» M. Laffitte aurait dû faire ce dépôt, mais il ne l'a pas fait; il a fait autre chose, et, par là, il a compromis des droits et blessé des intérêts. Voici, en effet, ce qui s'est passé.

» Le dépôt qui servait de garantie aux droits du roi de Rome fut entamé ; nonobstant la convention de 1826, une partie des valeurs fut remise à M. le général Montholon, et M. Laffitte sentit bientôt la nécessité de se couvrir de ce dont il s'était dessaisi en juillet 1827; il restait encore quelques légataires à payer, quelques dettes à solder. C'est alors que, ne perdant pas de vue les droits de l'héritier de l'empereur, M. Laffitte voulut avoir en mains des garanties qui fussent l'équivalent de ce qu'il avait versé et de ce qu'il allait verser encore. M. de Montholon lui offrit une hypothèque de 500,000 fr. sur la terre de Gremigny, et M. de Sémonville, à qui le prix de cette terre était dû, offrit de laisser primer son privilége de vendeur. Un acte de notaire fut passé à cet effet les 17 et 18 juillet 1827, et cet acte relate de la manière la plus formelle les droits de l'héritier de Napoléon. Voici, en effet, ce qu'on y lit :

« M. Laffitte, sur les fonds qui lui avaient été déposés par Napoléon » Bonaparte, et qui appartenaient à sa succession, a fait de nombreux » paiemens soit à M. le comte de Montholon, comme l'un des exécuteurs » testamentaires de Napoléon, soit, sur sa demande, à divers légataires » particuliers : il reste encore plusieurs legs à remplir, et M. de Mont» tholon a sollicité M. Laffitte de vouloir bien les acquitter.

» Ce dernier aurait pu être arrêté par la crainte des recours et répé»titions qui pourraient être exercés contre lui par le duc de Reischs» tadt et autres héritiers légitimes de Napoléon, au moins pour la por» tion de la succession non disponible d'après la loi française ; mais M. » le comte de Montholon a toujours entendu prendre à sa charge tous » les risques à cet égard, et, sans vouloir limiter la garantie à laquelle il » est soumis en cas d'événement, il a offert à M. Laffitte d'assurer cette » garantie jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 fr. : 1° par une » affectation hypothécaire sur la terre de Frémigny et ses dépendances ; » 2° et par la cession d'antériorité d'hypothèque et de privilége qui se» raient consentis en faveur de ladite maison de banque Jacques Laffitte » et compagnie, par M. de Sémonville, ci-après nommé, premier créan» cier inscrit et privilégié comme vendeur de ladite terre de Frémigny » à M. de Montholon, etc. »

» Dans cet acte, il est vrai, il fut dit que M. Laffitte serait tenu de se désister de l'hypothèque dans l'un des trois cas suivans : 1° Si les héritiers légitimes de Napoléon consentaient à l'exécution de ses dispositions testamentaires; 2° si le jugement rendu en Angleterre au sujet des mêmes dispositions était rendu exécutoire en France; enfin si les paiemens faits par M. Laffitte aux légataires particuliers de Napoléon étaient validés par des jugemens et arrêts rendus par les Tribunaux français ou déclarés exécutoires en France, et passés en force de chose jugée.

» Mais on comprend que MM. de Sémonville et Laffitte ont pu inscrire dans leurs actes tout ce qu'ils ont voulu sans que les droits du Roi de Rome aient dû en souffrir la moindre atteinte; les droits, en effet, il les tenait dans la loi. M. de Sémonville ne pouvait les altérer. En cautionnant M. de Montholon, il le faisait d'une manière pure et simple, et M. Laffitte, en consentant à donner les capitaux du Roi de Rome contre des garanties conditionnelles ou non conditionnelles, assumait sur lui une responsabilité immédiate et sans condition; les droits de l'héritier ne pouvaient être modifiés par personne. Quoi qu'il en soit, aucune des trois conditions dont nous avons parlé ne s'est jamais accomplie. »

Pour compléter la preuve que M. Laffitte agissait dans l'intérêt de la famille Bonaparte, dont il reconnaissait les droits, Me Paterni donne lecture d'une lettre de M. Laffitte à M. le général Montholon, dans laquelle, après avoir parlé des valeurs mobilières et immobilières qui lui sont remises en garantie, il dit qu'il les conservera pour les réclamations futures de l'héritier du défunt, et jusqu'à ce que le général soit parvenu à le préserver des effets de ces réclamations d'une manière régulière et définitive.

Me Paterni, abordant une autre série de faits, rend compte des procédures qui ont eu lieu pour arriver à faire déclarer vacante en France la succession de Napoléon, et à faire nommer un curateur à cette succession. Cette nomination ayant eu lieu par jugement de 1832, M. Laffitte présenta son compte au curateur, et une quittance définitive le tint libéré de toutes sommes dont il était comptable envers la succession de Napoléon.

« Que conclure de ces faits, dit M. Paterni? Une seule chose, en prenant pour libératoire la quittance du curateur : à savoir, que des paiemens ont eu lieu; que ces paiemens sont justifiés, que la comptabilité de M. Laffitte est régulière. Mais les droits du roi de Rome à sa légitime restent les mêmes. Personne n'en peut douter, et M. Laffitte en est profondément convaincu, car (étonnante coïncidence!) le jour même où le curateur déclarait la comptabilité de M. Laffitte régulière, celui-ci donnait une nouvelle consécration aux droits du fils de Napoléon, en acceptant, pour les mêmes motifs, pour les mêmes causes et pour les mêmes conditions que ceux énoncés dans l'acte de 1827, le transport de l'hypothèque de 500,000 fr. de la terre de Fremigny sur l'hôtel de Montebello.

» Les droits du fils de Napoléon restaient donc garantis, outre des valeurs mobilières, par une hypothèque de 500,000 francs. »

Me Paterni expose qu'en 1833, par les ordres de la mère de l'empereur, les conseils se mirent en rapport avec M. Laffitte. Mais alors, et lorsqu'il s'agit de l'hypothèque, M. Laffitte déclara que le général Montho

lon avait détourné du dépôt une somme très considérable; que lui, M. Laffitte, avec l'assistance du général Bertrand, il avait été obligé de rétablir pour payer des légataires. Il priait, en conséquence, Madame mère de lui faire don d'une partie de la garantie de 500,000 francs. Celle-ci, avec une générosité sans pareille, consentit à abandonner à M. Laffitte une somme de 250,000 francs. Il y a plus, Madame se chargea de payer sur les 250,000 francs qu'elle se réservait, les frais et honoraires qui furent fixés à 250,000 fr., et elle chargea Madame sa fille de faire cette distribution aux divers conseils en temps et lieu. Ces conventions sont consignées dans un acte du 8 janvier 1834, qui forme la base du procès actuel. »

L'avocat donne lecture de cet acte, dans lequel on lit :

« Au moyen de ce que l'impératrice Marie-Louise se trouve remplie et au-delà de sa moitié légale, par les biens que le duc de Reichstadt a laissés en Autriche et en vertu aussi de la loi du 14 juillet 1819, qui autorise l'héritier regnicole à prélever sur les biens de France une somme ou valeur égale à celle que l'héritier étranger reçoit sur les biens situés en pays étranger, le droit résultant de ladite garantie de 500,000 fr. se trouve résider en totalité en la personne de Mme Lætitia Ramolini, mère de l'empereur Napoléon.

» Toutefois, M. le duc de Padoue, en sa qualité, a reconnu qu'il était juste de faire servir une partie de cette garantie à alléger la perte que le détournement allégué par M. Laffitte, comme ayant été commis par le général Montholon, a occasionné à M. Laffitte. C'est dans cette vue que les soussignés, ès-qualités qu'ils agissent, ont fait et arrêté les conventions suivantes :

» Article premier. M. le duc de Padoue, en sa qualité, sans néanmoins rien garantir à ce sujet, déclare que l'intime conviction de sa constituante, fondée principalement sur l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, est que S. M. l'impératrice Marie-Louise n'a aucune répétition à exercer sur la garantie de 500,000 fr. obtenue du général Montholon et de M. et Mme de Sémonville. Audit nom, M. le duc de Padoue déclare, en tant que de besoin, avoir examiné le compte rendu par M. Laffitte au curateur, et s'être convaincu que la décharge consentie par ce dernier l'a été régulièrement.

» Article 2. Les sommes à résulter de ladite garantie, telle qu'elle existe en vertu de l'acte des 17 et 18 juillet 1827, seront partagées entre M. Laffitte et Madame mère de l'empereur; savoir : 275,000 fr. à M. Laffitte et 225,000 fr. à Madame mère, etc. »

» A l'époque où cet acte fut rédigé, reprend l'avocat, Madame mère était gravement malade. Quelques personnes intéressées crurent devoir insinuer que la mère de l'empereur allait attaquer devant les Tribunaux tous les paiemens faits aux légataires de son fils. Madame avait le cœur trop noblement placé pour qu'on pût lui supposer une pareille pensée. Le roi Joseph, son fils aîné, déclara que le fait n'était pas vrai, et s'en expliqua dans une lettre avec sa mère. Ce fait mal compris vint à la connaissance de M. Laffitte, qui supposa que le roi Joseph avait conseillé à sa mère de renoncer à la transaction du 8 janvier. Il s'établit sur ce point entre M. Laffitte et le roi Joseph une correspondance qui dut lui laisser la conviction qu'il n'en était rien, et qu'il devait, comme il l'avait fait jusque-là, conserver les droits des héritiers Napoléon.

» Arriva le décès de Madame mère! Ses enfans, voulant assurer l'exécution de la transaction, s'adressèrent à la liquidation Laffitte. Mais alors ils apprirent, non sans étonnement, que l'inscription hypothécaire n'existait plus; que les liquidateurs de M. Jacques Laffitte en avaient donné main-levée par acte du 14 mars 1836, et que la radiation en avait été opérée.

» Pourquoi cette main-levée ? pourquoi cette radiation ? L'hypothèque était la chose des Bonaparte, eux seuls avaient le droit d'en disposer. M. Laffitte répondit qu'il avait consenti la main-levée et la radiation, parce que MM. de Montholon et de Sémonville l'avaient poursuivi en justice. Mais alors n'était-ce pas le cas d'appeler en cause les héritiers de Napoléon, seuls véritables intéressés? C'était sans droit, irrégulièrement, que M. Laffitte avait donné main-levée de l'inscription, puisqu'il avait, par là, disposé d'une chose qui ne lui appartenait pas; l'eût-il fait gratuitement, il n'en serait pas moins responsable du dommage que les héritiers Bonaparte en auraient éprouvé.

» Mais, d'ailleurs, est-ce gratuitement qu'il avait consenti la radiation? Non, sans doute! Il avoue dans ses conclusions que le seul avantage qu'il ait retiré est une somme de 100,000 fr. promise par M. de Sémonville. Admettons cette déclaration, ce serait toujours 100,000 fr.; or, pourquoi 100,000 fr. à M. Laffitte en échange de la main-levée de notre hypothèque? Mais il est facile de démontrer qu'on ne s'est pas contenté de 100,000 fr. »

Me Paturni donne le détail de conventions intervenues entre MM. Laffitte, de Montholon, de Sémonville et de Bassano, et par suite desquelles, en échange de la libération de M. de Sémonville, de M. de Montholon, et de celle de M. de Bassano, qui s'était prétendu propriétaire de certaines valeurs mobilières que M. de Montholon avait remises en garantie à M. Laffitte, ce dernier aurait reçu, indépendamment des 100,000 francs, des terrains considérables qui lui auraient été abandonnés?

» Mais de tous ces arrangemens dans lesquels toutes les parties contractantes trouvaient leur intérêt satisfait, que résultait-il pour les héritiers Bonaparte ? La perte de leur garantie hypothécaire que l'on sacrifiait sans même prendre la peine de les consulter !»

Me Paturni ajoute qu'en présence de tels faits, la famille Bonaparte, après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, annonça l'intention de se pourvoir devant les Tribunaux si ses justes réclamations n'étaient pas accueillies. M. Laffitte répondit au conseil de cette famille : « Vous pouvez donner à vos cliens tels avis que vous jugez convenables. » C'était dire : « Plaidons. » Le procès fut engagé.

» Voici les faits, Messieurs, et cet exposé suffit pour vous faire comprendre quels étaient les droits de la famille Bonaparte, et comment ils ont été méconnus. M. Laffitte dira, sans doute, que le traité du 8 février 1834 était nul pour défaut de cause. Les faits répondent à ce système qui vient se heurter contre l'évidence la plus complète; car la cause de ce traité, vous la connaissez, et M. Laffitte ne peut l'avoir oubliée.

» M. Laffitte a donc sacrifié nos droits : il est responsable vis-à-vis de nous, et cette responsabilité, vous n'hésiterez pas à lui en appliquer les conséquences. »

M. Delangle, avocat de M. Laffitte et des liquidateurs de sa maison, prend la parole. Nous donnerons en un seul article son importante plaidoirie, qui n'a pu être terminée dans cette audience et qui sera continuée à huitaine. M. Philippe Dupin répliquera pour la famille Bonaparte.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

(Présidence de M. Lefebvre fils).

Audience du 17 avril.

LE DIRECTEUR ET L'INGÉNUE.

M. Caruel, directeur du théâtre de Lille, après avoir fait chanter Mlle Antonia dans les chœurs, après l'avoir fait danser dans les ballets, après avoir abusé de l'élasticité des termes de son engagement jusqu'à lui faire jouer une partie de clarinette dans la farce de *Bobèche*, s'avisa de se demander si la charmante *Chincilla* avait pu légalement chanter, danser et jouer de la clarinette, voire même battre de la grosse caisse, sur son théâtre; en d'autres termes, si elle était majeure ou mineure, et s'il ne se compromettait pas en lui payant 200 fr. qu'il lui devait pour deux mois d'appointemens.

Un jugement du Tribunal, sans préjuger la question, ordonna au sieur Caruel de rapporter à l'audience du 13 avril la preuve que la demoiselle Antonia était mineure, en ordonnant toutefois au directeur de déposer la somme réclamée au greffe du Tribunal.

Le directeur croyait son procès gagné : en effet, mettant en avant une de ces mille ruses dont le répertoire théâtral est rempli, il avait dépêché vers sa pensionnaire un agent de police, non un comparse travesti en ordre public, mais un vrai garde de police, le sieur Himbert, avec mission de s'informer, au nom de la sûreté et la morale publiques, de l'âge de mademoiselle Antonia; et l'actrice avait répondu avec toute l'ingénuité de son emploi, qu'elle était née à Paris le 21 juin 1819; ce que prenant pour argent comptant, le trop crédule directeur dormit sur l'une et l'autre oreille jusqu'au moment où il acquit la triste certitude que les registres de l'état civil de Paris ne portaient à cette date aucune actrice en herbe du nom d'Antonia.

Mais, à l'audience, le directeur ne se tint pas pour battu, et, à défaut de certificat authentique de la minorité de Mlle Antonia, il demanda, par l'organe de Me Cousin, à faire entendre des témoins, et subsidiairement conclut à la comparution personnelle de Mlle Antonia.

Me Legrand, pour Mlle Antonia, a combattu ces conclusions.

« Que prouveront les témoins? dit-il. Que Mlle Antonia est mineure? Non : tout au plus qu'elle leur a dit qu'elle l'était, ce qui est bien différent. En quoi cette déclaration, qu'expliqueraient et que justifieraient suffisamment la position de Mlle Antonia et la nature de son emploi au théâtre, pourrait-elle tenir lieu de la preuve authentique de son âge? S'il est reçu que toutes les femmes déduisent volontiers quelques années du chiffre fatal, cette soustraction innocente est un besoin pour les ingénues, qui ont intérêt *à être toujours dans leur printemps*. En règle générale, une ingénue de théâtre est mineure jusqu'à quarante-cinq ans. D'ailleurs, à supposer que Mlle Antonia ait dit aux témoins que M. Caruel veut faire entendre qu'elle avait moins de vingt-un ans, n'avons-nous pas un témoignage irrécusable à opposer aux déclarations de ces témoins, le témoignage de M. Caruel lui-même, qui, pour se soustraire au reproche que nous lui adressions d'avoir traité avec une mineure, a fait plaider que sa pensionnaire s'était donnée pour majeure?

» Où trouver la vérité dans ce chaos de déclarations contradictoires émanées de la même personne?

» On veut la comparution personnelle; le Tribunal ne l'accordera pas : ce serait bouleverser les positions qu'un précédent jugement a fixées.

» Ce n'est pas, qu'on se le rappelle bien, à Mlle Antonia qu'incombe la charge d'établir qu'elle est majeure; c'est au directeur à prouver qu'elle est mineure; or, cette preuve, il ne l'a pas faite. »

Me Cousin répond qu'il est encore en mesure de fournir sa preuve; que Tribunal n'a point déterminé la nature de cette preuve, et qu'il la fera ressortir des dépositions des témoins et des questions qu'il se réserve d'adresser à Mlle Antonia.

Le Tribunal, avant de faire droit et sans rien préjuger, ordonne que les témoins seront entendus.

L'huissier appelle d'abord la demoiselle Vandenbrouck, hôtesse de Mlle Antonia, à qui cette artiste a déclaré, il y a peu de temps, qu'elle avait dix-huit ans et demi.

Vient ensuite le sieur Himbert, agent de police, qui rappelle la scène dont nous avons parlé plus haut.

Les avocats ayant déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs plaidoiries, le Tribunal s'est retiré, et, après quelques minutes de délibération, a rendu un jugement par lequel, attendu que Caruel n'avait pas apporté la preuve de la minorité de Mlle Antonia, il le déboutait de son opposition, et le condamnait en outre aux dépens, autorisant Mlle Antonia à toucher la somme déposée au greffe.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 20 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

D'Alexis Chevalier, contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui le condamne à 5 ans de reclusion comme coupable d'avoir fait usage d'un marteau contrefait ou falsifié imitant le marteau de l'Etat, pour substituer des arbres réservées à ceux dont il s'était rendu adjudicataire.

Elle a cassé et annulé sur le pourvoi du procureur du Rai de Nantes et pour fausse application des articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur du sieur Aubée, pharmacien, poursuivi pour avoir vendu une demi-once d'arsenic à Julien Rousseau, et dont ce dernier s'est servi pour empoisonner sa femme.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignations d'amende, le sieur Charles Lautour-Mezeray, garde national au 2e escadron de la 13e légion de Paris contre un jugement du Conseil de discipline de cette légion qui le condamne à deux jours de prison pour manquement à deux services d'ordre et de sûreté.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE, CONSEILLER. — *Premier trimestre de* 1838.

MOEURS CORSES. — ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE.

Un jeune berger de Prunelli, Benedetto Agostini, avait conçu la plus vive passion pour Francesca Amadei, fille unique d'un Lucquois établi depuis long-temps dans la même commune, cultivateur industrieux, jouissant d'une honnête aisance. Quelques-uns disaient, dans le village, qu'Agostini, pauvre, était plus épris de la dot que des charmes de la jeune fille, qui touchait à peine à sa treizième année. Quoi qu'il en soit, Francesca Amadei ne paraissait contente ni flattée des poursuites du jeune homme. Agostini ayant dit un jour qu'il voulait la prendre pour femme, elle répondit à la personne qui lui rapporta ce propos, qu'elle irait se jeter dans le Golo plutôt que d'épouser un chevrier. Ses parens, voyant avec peine la conduite que tenait Agostini vis-à-vis de leur fille, envoyèrent Francesca passer quelque temps à Bastia, sous prétexte de lui faire apprendre la couture, mais en réalité pour la soustraire aux regards, aux obsessions de son opiniâtre adorateur. Deux mois après, cependant, la jeune Amadei revint à Prunelli.

Le 19 septembre, vers cinq heures du soir, deux jeunes paysannes, montées à cheval, l'une en croupe derrière l'autre, parcouraient le chemin qui conduit de la Barquetta à Prunelli. Une troisième les suivait à pied, à peu de distance; elles venaient de dépasser le bois de San-Leonardo. Tout à coup un homme sort du maquis (du bois) bordant la route; un pistolet brille à sa ceinture. Cet homme saisit la bride du cheval, fait descendre la plus jeune des deux amazones villageoises, la prend par le bras et l'entraîne en fuyant avec lui, malgré ses pleurs et malgré les cris de ses compagnes. On a déjà reconnu dans la fille éplorée Francesca Amadei, et dans le ravisseur le chevrier dédaigné. Le Golo coule à quelques pas; il est guéable dans cet endroit. Agostini le traverse rapidement, en portant sur ses épaules sa tremblante prisonnière. Abordé à la rive opposée, il dépose sur le sable son léger et précieux fardeau, et, comme pour célébrer sa victoire, il tire en l'air un coup de pistolet. On voit ensuite Agostini et sa captive s'éloigner et se perdre dans maquis. La nuit approchait, une belle nuit d'automne. Après une course dans les campagnes, qui dura plusieurs heures, une cabane isolée recueillit le jeune couple.

Cependant l'alarme avait été répandue dans le village de Prunelli et dans la famille de Francesca Amadei; son père courut à la Volpajola, prévenir la gendarmerie. Le lendemain, à huit heures du matin, le brigadier dressait procès-verbal, et Francesca, échappée des mains de son ravisseur, déclarait une partie des faits que nous venons de rapporter.

Agostini fut arrêté; il comparaissait devant la Cour d'assises, sous la triple accusation d'enlèvement avec violence, de séquestration de mineure, et de tentative de viol. Aucune trace de ce dernier crime n'en révélait l'existence. Quant au premier chef de l'accusation, il s'agissait de savoir si l'enlèvement avait eu lieu par violence, ou si, au contraire, la jeune fille n'avait pas suivi volontairement le ravisseur. Deux ou trois témoins ont élevé des doutes sur ce point.

Le jury ayant écarté ce que l'accusation présentait de plus grave, et ayant admis en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, Agostini n'a été condamné qu'à un an d'emprisonnement.

RECÈLEMENT DE MALFAITEURS. — LETTRE D'UN BANDIT A UN CURÉ.

Voyez-vous, au fond de ce vallon, cette misérable hutte dont on découvre à peine le chaume noirci et desséché, entre les grands pins haryx qui l'environnent et les hauts rochers granitiques qui la dominent ?... C'est là qu'habite le vieux Serpaggi; c'est là que, depuis trois ans, cet honnête berger du village de Bocognano a transporté ses pénates, sa femme et ses cinq enfans. On nomme ce lieu sauvage Caspola. Les pâturages y sont abondans; il n'est pas à craindre que l'homme y dispute à l'homme le droit de défrichement et de culture. L'aigle, la rosée du ciel et les bandits du canton de Savi visitent seuls cette retraite profonde et ces hauteurs inaccessibles. Plus d'une fois ces malheureux proscrits ou rebelles dont la vie est exposée à toutes les privations, à tous les dangers, sont venus demander à Serpaggi l'hospitalité; plus d'une fois il a cru pouvoir partager avec eux une écuelle de laitage, un pain d'orge ou de châtaignes.

Un jour du mois de mars 1837, s'il faut en croire la déclaration d'un témoin, le bandit Agostini Stefani se présenta à Serpaggi : « Tu vas, lui dit-il, porter à l'instant même cette lettre au desservant de Sant'-Andrea. » Serpaggi obéit. Nous ne transcrirons pas ici cette première missive, dans laquelle Stefani, employant les formes de style les plus respectueuses et s'excusant de la liberté grande, priait le vicaire Mathieu Mariani de remettre pour lui au porteur de la lettre la somme de 80 fr., part contributive imposée à l'abbé en considération de sa double qualité de desservant et de propriétaire. Le messager revint, mais sans apporter l'argent. Près d'un mois se passa. Le matin du 14 avril, un vendredi, jour néfaste comme l'on sait, l'abbé Mariani avait dit sa messe et s'en retournait au logis lorsque Serpaggi l'aborde, le salue avec respect, lui remet une lettre et se retire. C'était un nouveau message de Stefani. Voici ce que le bandit écrivait au vicaire :

De mon séjour, le 13 avril 1837.

Monsieur le curé,

Un malheureux sans ressource et chargé de famille vous ayant demandé avec toute la soumission convenable (*con tutta la sommissione decente*) la somme de 80 fr., somme modique (je le répète dans cette dernière lettre) si l'on considère votre état de propriétaire et de curé, vous n'avez pas daigné lui envoyer une seule pièce de monnaie. Au lieu de cela, vous vous vantez que les demandes de feu Theodoro ne vous arrachèrent pas un centime de contribution; à plus forte raison méprisez-vous celles d'un de mes pareils. Je vous fais savoir cependant qu'en qualité de bandit, je ne suis pas le valet de feu Theodoro (*vi annunzio che in qualità di bandito, non sono neppure il servo del fù Teodoro*); mais aujourd'hui je veux la somme de 150 fr. Vous n'avez pas voulu, vous ne voulez pas remettre l'argent au porteur : eh bien! vous le remettrez, j'espère, de votre main à moi-même, dans la forêt, loin des villages (*nella foresta, lungi de' paesi*) Il se peut que mon plan ne s'exécute pas; mais, à coup sûr, il est à craindre, si je ne termine bientôt mes jours, qu'il ne vous en coûte la perte d'une somme plus forte, outre le danger de la vie pour votre personne. Silence, si toutefois cela vous plaît, au sujet du porteur.

STEFANI.

Nous avons dit que Serpaggi avait donné asile aux bandits dans sa cabane et porté, au nom de l'un d'eux, les lettres déjà citées.

C'est à raison de ces faits, qui parurent d'abord au ministère public constituer un délit, qu'Alfonso Serpaggi fut renvoyé aux assises, pour avoir recelé chez lui des individus poursuivis pour crime et fourni à des malfaiteurs un lieu de retraite et de réunion.

L'accusé, interrogé par M. le président, nie que jamais il ait porté aucune lettre à l'abbé Mariani; s'il lui est arrivé quelquefois de recevoir les bandits et de faire leurs commissions, il a dû céder, dans ces circonstances, à la contrainte qu'ont exercée sur lui leurs menaces; le seul intérêt de sa conservation l'a déterminé.

M. l'abbé Mariani est entendu.

« Je reçus, dit le témoin, deux lettres de Stefani, l'une du 25 mars, l'autre du 13 avril. Je ne fis aucune attention à la première; la seconde m'inspira quelque crainte. Je voulus voir Stefani; je savais que Serpaggi le connaissait; je le priai de me faciliter une entrevue : « Si je rencontre le bandit dans la forêt, me dit Serpaggi, je lui ferai part du désir que vous avez de le voir. » Deux jours après il revint. Nous nous mîmes en marche; il m'indiqua le lieu où je trouverais Stefani et s'éloigna. Je vis bientôt, dans un quartier de la forêt dit *Cavallo morto*, sous des châtaigniers et au bord d'un ruisseau, un homme qu'à ses armes et à sa contenance je reconnus pour être le bandit que je cherchais. Après un court entretien que je crois inutile de rapporter, je lui remis 50 fr. à compte de 150 qu'il m'avait demandés par la seconde lettre. Je dois déclarer que c'est bien à tort que quelques personnes ont prétendu que l'accusé m'avait porté les lettres de Stefani : c'est une erreur. J'ai trouvé ces lettres sous le seuil de ma porte, où on les avait glissées. »

M. le président : Ce que vous dites là n'est guère vraisemblable. On vous écrit la première fois de remettre l'argent au porteur : comment le lui remettre si le porteur devait vous rester inconnu?

Le témoin, après un moment d'hésitation : La chose est pourtant telle que je la raconte. Je ne puis accuser Serpaggi; je dois même le remercier du service qu'il m'a rendu en me procurant un entretien avec le bandit.

Antoine-François Caviglioli, sous-lieutenant des voltigeurs corses : Il est de notoriété publique que Serpaggi a des relations avec les bandits de Savi et de Saint-Andrea. Est-ce la crainte, l'intérêt, la nature et le voisinage des localités qui ont établi ces relations ? je l'ignore. Quoi qu'il en soit, la terreur que ces hommes inspirent empêchera les témoins de dire la vérité. Je dois ajouter cependant que dans les battues que nous avons faites dans la forêt de Casapola, rien n'a jamais été découvert dans la cabane de Serpaggi qui annonçât la visite récente ou la présence habituelle des bandits que nous poursuivions.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, le ministère public abandonne l'accusation. Le vieux Serpaggi est acquitté, et reprend immédiatement le chemin de la forêt.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— On lit dans *l'Insulaire français*, de Bastia (Corse), un article sur la session des assises du premier trimestre de 1838, présidées par M. Capelle, d'où nous croyons utile de reproduire les passages suivans :

« Autant l'opinion publique nous avait paru justement alarmée des résultats déplorables de la dernière session de 1837, autant nous devons nous féliciter, avec l'opinion publique, de voir que, dans la session qui vient de finir, la vérité et la justice ont repris leurs droits. L'institution du jury n'a pas été violée; les citoyens appelés à exercer ces nobles fonctions, mieux dirigés dans l'accomplissement de leurs devoirs, se sont montrés ce qu'ils peuvent être toujours, des hommes fermes, indépendans, fidèles à leur conscience.

» Le nombre des accusés jugés par la Cour, était de vingt-sept; sur ce nombre, vingt-un ont été condamnés et six acquittés. Parmi les individus acquittés, l'un était prévenu d'avoir détruit quelques pans de mur d'un canal de moulin, et trois étaient inculpés de vol. On sait que cette nature de délit, qui décèle une bassesse et une lâcheté qui ne sont pas dans nos mœurs, rencontre auprès des jurés plutôt rigueur qu'indulgence; c'est dire que dans ces quatre affaires l'accusation manquait absolument de preuves. Le ministère public a abandonné l'accusation à l'égard d'un cinquième accusé (affaire Serpaggi). Parlerons-nous du sixième acquittement, celui du gérant de l'*Insulaire*? Mais, nous l'avons déjà dit, ce procès n'était pas sérieux, judiciairement parlant....

» Ce jury avait, dans cette session, des difficultés de plus d'un genre à vaincre : dans quel moment l'avait-on convoqué? dans un moment où les passions politiques allaient être mises en jeu; les élections étaient prochaines, et l'intrigue où ne va-t-elle pas s'insinuer? L'honneur des jurés, dans cette session, a plané au-dessus de toutes les considérations désavouées par la loi et par la conscience; ils ont été juges et voilà tout. »

— LILLE. — 18 *avril*. — Depuis quelques années on a supprimé dans les villes de la Belgique les tours destinés à l'abandon des enfans. Cette mesure a déjà donné lieu à plusieurs crimes et délits plus ou moins graves.

Nous apprenons qu'un nouveau crime de ce genre vient d'être découvert à Tournai. La femme A. D... était aux gages d'une accoucheuse de cette ville, et pour une certaine somme elle se chargeait de venir déposer à l'hospice de Lille les enfans que l'accoucheuse lui confiait. Cette misérable, pour s'épargner le voyage sans perdre son salaire, se débarrassait de ces pauvres créatures soit en les précipitant dans les fosses d'aisances de Tournai, soit en les abandonnant dans des lieux solitaires où leur vie était en danger.

Or, on a constaté que depuis deux ans 25 enfans avaient ainsi disparu. Quelques-uns d'entre eux ont été retrouvés dans les latrines de Tournai.

La femme A. D... est entre les mains de la justice.

— REIMS. — 18 *avril*. — Ce matin a eu lieu le départ des condamnés aux travaux forcés : comme le transport devait avoir lieu au moyen de la voiture cellulaire, une foule immense s'était portée aux abords de la maison d'arrêt. Cependant le voyage a failli ne pas avoir lieu : depuis quelques jours, il avait été introduit et fabriqué dans la prison une foule d'instrumens d'évasion, tels que scies et fausses clefs. Le nommé Neuville, accusé du vol commis l'été dernier à la Maison-Rouge, était parvenu à scier ses fers, au point qu'il lui eût suffi d'un très léger effort pour s'en débarrasser, et à fabriquer une clef en plomb, qui devait lui procurer la liberté. M. Bernard, le directeur, heureusement pour lui, s'en est aperçu assez à temps pour empêcher la fuite de son prisonnier.

Quant aux scies qui avaient été importées dans la prison, on avait employé, pour les y faire entrer, un moyen très simple, et cependant tel, qu'il était fort difficile de le découvrir : un jour de marché, un détenu avait reçu d'un ami qui lui avait rendu visite, un amas de provisions de bouche, parmi lesquelles figurait une carpe vivante, et si bien vivante, qu'elle sautillait et se débattait *comme dans la friture*, et un coq aussi vivant; M. Bernard avait bien visité le coq; il avait regardé dans ses plumes et sous ses ailes, et n'avait rien trouvé; mais M. Bernard n'avait pas regardé dans le ventre de la carpe, et c'était là qu'on avait introduit les lames de scies; c'était aussi l'introduction de ces corps étrangers qui faisait si fort frétiller l'animal. Prévenu à temps, M. Bernard a pu faire des recherches qui ont empêché l'évasion d'avoir lieu.

PARIS, 20 AVRIL.

— Si la succession Thierry, qui donne lieu depuis plus d'un siècle à tant de contestations, est, comme on le dit, introuvable et impalpable, ce n'est pas faute d'être recherchée. Plus de trente personnes assistaient aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale, pour entendre prononcer l'arrêt qui devait mettre fin aux derniers débats élevés entre les sieurs Ramachard et consorts, et la veuve Morel et consorts, représentant, savoir : les premiers, les oncles, et les seconds, les frères du riche défunt dont la succession préoccupe tant de têtes.

Cet arrêt a déclaré les sieurs Ramachard non-recevables, et maintenu ainsi les droits accordés à la veuve Morel et consorts, par le jugement attaqué par appel. Peu d'entre les intéressés ont paru en comprendre le sens; car ils sont restés à l'audience assez long-temps encore, et ne se sont infailliblement retirés, que lorsqu'il leur a paru bien clair qu'on plaidait une autre cause.

— Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 avril, rendu compte du procès intenté par M. de Marsilly au directeur de la maison de Sainte-Pélagie, et du jugement qui, tout en relaxant M. Prat de la plainte dirigée contre lui, en détention illégale et arbitraire, reconnaissait que le sieur de Marsilly, emprisonné pour dettes, ne pouvait être légalement détenu que dans la maison de Clichy. M. Marsilly a saisi le Tribunal civil d'une demande en nullité d'emprisonnement, attendu que le transférement dont il a été l'objet, de la maison de Clichy à Sainte-Pélagie, n'aurait pas eu lieu dans les formes voulues par la loi pour les emprisonnemens, et n'aurait pas été accompagné d'un acte d'écrou. Cette affaire, qui ne manque ni de gravité ni d'intérêt, sera plaidée demain devant la 1re chambre.

M. de Marsilly, comme chacun sait, tient à plaider lui-même les procès dans lesquels il est intéressé; aussi Me Giraud demandait-il aujourd'hui au Tribunal d'ordonner son extraction de la maison de Sainte-Pélagie, pour qu'il pût venir demain à l'audience.

Mais le Tribunal, après délibération, a rejeté sa demande, attendu *qu'en l'état*, sa présence à l'audience ne paraissait pas nécessaire, sauf à statuer ultérieurement dans le cas où elle serait jugée telle.

Me *Giraud* : Je ferai observer que je ne suis pas chargé de l'affaire au fond, et M. de Marsilly se trouvera demain sans avocat.

M. le président : Il en chargera un.

Me *Giraud* : Il tient expressément à plaider lui-même, et il est décidé à ne charger personne.

M. le président : Le Tribunal maintient son jugement.

— L'affaire Hubert viendra le 7 mai devant la Cour d'assises.

— Le sieur Tassin, condamné par contumace à huit ans de reclusion par la Cour des pairs, dans l'affaire de l'insurrection de Lyon, vient de déclarer qu'il était prêt à purger sa contumace. Me Barillon, son avocat, s'est présenté aujourd'hui au secrétariat de la Chambre des pairs, pour provoquer les mesures que rendrait nécessaires le jugement de son client. Il y a tout lieu de penser qu'une ordonnance d'amnistie mettra fin à cet incident.

— Mariette, condamné à 10 ans de reclusion pour blessures graves ayant occasionné la mort, avait subi sa peine à Melun, et il était libéré depuis sept ans, lorsqu'un hasard déplorable lui fit rencontrer dans un cabaret de Paris le sieur Larcher, l'un des surveillans de la maison centrale de Melun.

Mariette, qui est un homme de forme athlétique et encore dans la vigueur de l'âge, se rappella d'anciennes querelles avec le sieur Larcher, et lui chercha dispute. Dans la rixe, il blessa le sieur Larcher à l'abdomen, de la manière la plus dangereuse.

Traduit pour ce fait en police correctionnelle, Mariette a été condamné à deux ans de prison et à des dommages-intérêts.

Sur l'appel porté aujourd'hui devant la Cour royale, le sieur Larcher désintéressé dans l'intervalle, a donné son désistement.

Me Trinité a présenté la défense de Mariette. La Cour, sur les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a confirmé la condamnation de Mariette à deux années d'enprisonnement, mais condamné la partie civile aux dépens, attendu son désistement.

— La femme Hyvet a la monomanie d'acheter des fonds de marchands de vins et liqueurs. Ce penchant de nature l'a conduite une première fois devant la Cour d'assises. Il s'agissait alors d'une signature apposée à un acte de vente, et qu'on eut la mauvaise humeur d'attribuer à un autre qu'elle; il s'agissait encore d'une bourse de 50 francs qui avait disparu du tiroir d'un secrétaire pendant qu'elle visitait les lieux dont elle devait prendre possession.

Le verdict du jury la déclara innocente du double fait. Une seconde fois, dans une circonstance toute semblable, elle comparut devant la 6e chambre. Une somme de 60 fr. avait également disparu du tiroir d'une commode qu'elle avait prétendu vouloir acheter en même temps que le fonds d'une dame Toutin. Les preuves ne parurent pas suffisantes aux magistrats, qui acquittèrent la femme Hyvet.

Elle comparaît aujourd'hui de nouveau devant le même Tribunal, et c'est encore pour répondre à une prévention de vol, commis sous le prétexte d'acheter un fonds de liquoriste. La femme Linage, au préjudice de laquelle le vol a été commis, raconte que le jeudi saint la femme Hyvet s'introduisit chez elle sous le prétexte de boire un petit verre d'absynthe; elle lia conversation. A l'entendre, elle venait de marchander un fonds du voisinage, qui du reste ne lui convenait guère.

« Le vôtre, ajouta-t-elle, ferait bien mieux mon affaire; est-il gentil? est-il gentil? Quel dommage qu'il ne soit pas à vendre; ça ferait joliment mon affaire. C'est que voyez-vous avec moi ça ne serait pas long. J'ai mes *picaillons* (Elle voulait parler de son argent) sur moi, et ce serait écus sur bonde, comme on dit: Je viens d'hériter de mon cousin, et c'est pour cela que je ne veux pas aller avec mes autres parens à la barrière où ils sont à se divertir. Ils diraient que je n'ai pas de chagrin, et, voyez-vous, on a beau hériter, il faut toujours avoir de la peine quand on perd un parent, ou au moins en avoir l'air. »

La femme Linage raconte ensuite qu'ayant fait entendre à la femme Hyvet qu'elle pouvait bien se résoudre à vendre son fonds si elle en trouvait un bon prix, celle-ci l'engagea à en parler à son mari, en lui disant qu'elle reviendrait le soir.

« En effet, à l'heure dite, elle arriva et parut fort réjouie en apprenant que nous voulions bien vendre : elle me raconta une foule d'histoires, comment elle avait été victime d'une foule d'hommes qui l'avaient trahie; qu'elle ne voulait vivre que pour elle. « Les autres sont toujours à la barrière, ajouta-t-elle; ils s'en donnent. Des gens masqués, voyez-vous, ça m'effarouche, et puis j'aime mieux m'occuper de notre affaire. » Elle s'assit, sans façon, au coin du feu, et se mit même à y ronfler d'importance. A onze heures, je lui dis que mon mari n'étant pas encore rentré il fallait qu'elle se retirât; mais elle insista pour passer la nuit auprès du feu. « Si je n'avais que ma peau, dit-elle, je m'en ficherais pas mal; mais j'ai 10,000 fr. sur moi, vous savez bien : mon héritage. » Je crus cela, moi, et je la fis coucher dans le lit d'une servante que j'avais renvoyée. »

La plaignante raconte que le lendemain la prévenue insista beaucoup pour visiter ses meubles et examina avec soin son secrétaire. Elle trouva tout en bon état, ne marchanda que pour la forme et sortit en disant qu'elle allait acheter du papier timbré pour passer l'acte. « Elle était à peine sortie que mon mari eut l'idée de visiter notre secrétaire. 80 francs qui s'y trouvaient, avaient disparu. Nous nous mîmes à la poursuite de la scélérate, et on finit par la rattraper rue de Provence au moment où elle montait dans un fiacre. »

La femme Hyvet, en dépit de ses protestations d'innocence, est condamnée à 18 mois de prison.

— Nous signalions, dans notre avant-dernier numéro, le nombre et l'audace des vols commis à la foire Saint-Antoine au préjudice des habitans de la banlieue et de la campagne qu'attire sur ce point un antique renom de bon marché. Aujourd'hui encore, les nommés Imbert (Charles-Théodore), Jumentier (Dominique) et Basse (Pierre-Laurent) ont été arrêtés en flagrant délit de vol sur ce champ de foire, et, conduits devant le commissaire de police du quartier, M. Jacquemin, se sont vus forcés de convenir tous les trois qu'ils étaient déjà repris de justice et sortaient récemment de prison.

— Lajoussade, honnête boulanger du pays gascon, après avoir, par un long labeur, amassé une somme assez rondelette, s'était senti saisir du velléité de visiter Paris, la ville dont on dit tant de merveilles. Après avoir donc réalisé son petit pécule, il avait bravement pris la diligence, et avant-hier, après un trajet sans événement, il débarquait dans un modeste hôtel de la rue des Fossés-Saint-Bernard, 19.

Le premier besoin d'un provincial à son arrivée, c'est de tout voir, de tout visiter; Lajoussade, après quelques momens donnés à un indispensable repos, ne pouvait donc manquer de se mettre en course. Le Jardin-des-Plantes était à sa porte; ce fut par là qu'il commença ses curieuses pérégrinations. Il y a mille choses à voir au Jardin-des-Plantes : les lions de l'Atlas, l'ours Martin, le jeune et intéressant chimpanzé, la hyène, les dromadaires, l'éléphant, les singes, et pardessus tout la girafe, dont la venue, il y a bientôt dix ans, balança la vogue et le succès de plus d'un artiste voyageur. Lajoussade était donc en extase devant la girafe, et un obligeant voisin lui expliquait que le docteur Duméril venait d'ordonner à l'exotique animal la pâte de Renauld, parce que la bise et la giboulée lui avaient donné un rhume, lorsqu'un personnage vêtu d'un costume semi-oriental, semi-faubourien s'approcha d'eux et demanda, avec un accent très prononcé, s'il y avait bien loin de là à l'Allée de Marbœuf aux Champs-Elisées. — Je ne vous dirai pas trop, fit Lajoussade, j'arrive aujourd'hui même à Paris, et j'aurai aussi bon besoin d'un guide. — Ah! Allah! reprit l'étranger d'un air tout chagrin; moi perdu; moi être Ben-Arrah, l'envoyé d'Abd-el-Kader, la lumière de Dieu; ma voiture et mon interprète être disparus; moi vouloir donner cette pièce à celui qui reconduira moi au palais que le sublime sultan des Français m'a donné pour loger mon harem et mes gens. » Et, en disant ces mots, l'ambassadeur africain tirait de sa poche une trentaine de louis et en offrait un au boulanger ébahi. « Part à nous deux, dit alors celui qui déjà avait raconté l'hygiène prescrite à la girafe; acceptez toujours, je vais vous conduire, et nous tâcherons de tirer quelques louis de plus de ce seigneur. » Et quelques paroles encore échangées, Lajoussade, le Parisien et l'ambassadeur sortaient du Jardin des Plantes et descendaient ensemble la rue Saint-Victor. « Si votre excellence voulait visiter le Panthéon? Aux grands hommes la patrie reconnaissante! Inscription sublime! et qui vaut seule la visite d'un gentilhomme d'au-delà d'Alger. » Et sur un signe affirmatif du grave Bédouin, on se dirigeait vers l'Estrapade. Chemin faisant, un café se rencontrant, on y entre, on s'y attable, on boit, on cause, l'Africain commence à parler un peu mieux français, puis, pour payer la dépense, qui est très modique, il donne à Lajoussade un double napoléon, à la vue duquel le Parisien *cicerone* dit encore bien bas à l'oreille du boulanger : « Part à deux, payez et ne rendez rien.

Du Panthéon, on va aux Tuileries, des Tuileries au Palais-Royal, puis on revient tout le long des quais, non sans faire de longues stations dans les cabarets et les cafés; enfin l'Algérien, qui partout sème les napoléons, dont il paraît ne pas connaître la valeur, demande si un de ses deux compagnons veut lui changer cent pièces d'or pour deux cents grosses pièces d'argent avec le portrait du sultan des Français. « Part à nous deux, dit encore cette fois le *cicerone;* si vous avez 1,000 fr. chez vous, allez les chercher bien vite, car, vous le voyez, ils seront doublés » Lajoussade hésite un instant, puis se décide. On prend le chemin de la rue des Fossés-St-Bernard, où l'ambassadeur et le Parisien entrent dans un café pour attendre le brave boulanger, qui s'éloigne pour aller chercher son argent.

Mais ici change tout-à-coup la scène. Depuis le moment de la rencontre au Jardin-des-Plantes, les démarches des promeneurs ont été l'objet de l'intelligente surveillance de deux employés de la police, qui n'ont perdu de vue ni un geste ni un mouvement du faux ben Arrach et de son compagnon. Au moment où Lajousaade revient tout joyeux, et où des rouleaux de sous sont déjà préparés pour simuler l'or qu'on doit lui remettre, les agens Leploux et Ravel paraissent et arrêtent l'ambassadeur, le cicérone et un de leurs acolytes, qui les a suivis à distance, comme pour éclairer leurs opérations.

Conduits à la préfecture, les trois charrieurs, sur qui une somme de 400 fr. en or a été saisie, ont été reconnus pour les nommés Jacquemont, repris déjà pour semblable fait, Bard et Suau. Quant à Lajoussade, tout en bénissant la police dont la sollicitude a été une providence pour ses écus, il jure connaître désormais assez Paris, et a déjà repris sa place à la diligence.

— La dame Cautel, marchande, rue de Reuilly, avait été, au mois d'octobre dernier, victime d'un vol dont elle n'avait pu depuis retrouver l'auteur, bien qu'elle le connût parfaitement. Ce matin, en traversant la place de la Bastille, elle se trouva face à face avec lui. Cette femme, avec une résolution toute virile, saisit au collet son voleur, et, appelant en aide les passans, parvint à le conduire au commissariat de police le plus voisin. Conduit à la préfecture malgré ses dénégations, le jeune homme arrêté d'une façon si étrange, a déclaré se nommer F..., être âgé de dix-neuf ans, et natif de Ferrière, département du Loiret.

— Le sieur Durand, imprimeur en taille-douce, demeurant rue des Charbonniers, 12, se trouvait depuis long-temps sans ouvrage, et par suite de cette inaction forcée, il tomba dans un état voisin de la misère. Ses efforts pour en sortir avaient été cependant actifs et constans; il sollicita partout du travail, et c'est encore dans cette intention qu'il se rendit il y a quatre jours chez M. Eugène Duchez, graveur, pour lui exposer sa détresse et le prier d'intervenir auprès des maîtres imprimeurs auxquels il a affaire.

M. Duchez promit à ce malheureux ouvrier de s'occuper de lui, et effectivement dans la journée même il lui trouva de l'emploi. Heureux d'avoir enfin une bonne nouvelle à donner au pauvre Durand, M. Duchez, dès qu'il fut rentré, s'empressa de lui écrire et chargea une personne qui connaissait l'imprimeur de lui porter sa lettre. Cette personne ne mit aucun retard à s'acquitter de sa commission; elle vint frapper à la porte de Durand, qui ne repondit pas, et la lettre fut remise à une voisine.

Trois jours se passèrent, et M. Duchez commença à s'étonner de ce que Durand n'était pas venu le remercier; son étonnement se changea bientôt en une vive inquiétude quand il sut que cet ouvrier n'avait point paru chez l'imprimeur où il devait entrer, et que la lettre qu'on lui avait adressée était toujours entre les mains de sa voisine. Les habitans de la maison commencèrent à s'alarmer : on envoya chez le commissaire de police, qui fit ouvrir la porte, et bientôt on aperçut le cadavre du malheureux imprimeur, qui s'était asphyxié.

Durand avait laissé une lettre dans laquelle il disait que, ne pouvant plus supporter l'état de gêne et de misère dont il souffrait depuis si long-temps, il allait en finir avec la vie. Cette lettre portait l'heure et la date de sa mort. Par une fatale coïncidence, elle avait dû être écrite en même temps que celle où M. Duchez lui annonçait le terme de ses malheurs.

— Les ouvrages qui figurent dans le catalogue de M. Furne (voir les annonces de ce jour), sont des livres d'élite dont on ne peut se dispenser d'enrichir sa bibliothèque. Tous, sans exception, joignent à un mérite littéraire éminent, une typographie élégante, pure, et des illustrations qui les font rechercher par les amis des lettres, par les bibliophiles et par les artistes, Nous serions embarrassés d'indiquer ceux qu'on doit préférer aux autres, car il n'en est aucun qu'on ne puisse regretter de ne pas avoir.

— Nous empruntons à un journal l'article suivant :

« Nous avons déjà parlé, dans un de nos précédens articles, de la fabrication de la bougie dite *de l'Etoile*, et nous avons dit tout le bien que nous pensions de cet établissement; nous sommes heureux de voir que la plupart de nos prévisions se sont réalisées, et qu'aujourd'hui cette vaste entreprise, récemment mise en actions, est dans un état de prospérité vraiment remarquable. Nous ne parlerons pas de ses actions, qui, émises, il y a quelques jours, au cours de 800 fr., se sont élevées rapidement au-dessus de 1,000 fr., sans que l'agiotage y ait coopéré. Nous nous bornerons à dire que nous savons positivement qu'un dividende sur le pied de 42 p. 100 pour l'année va être distribué aux actionnaires vers la fin du mois, et que ce beau résultat est le prélude de bénéfices plus grands qui doivent provenir : 1° de l'extension que va prendre encore cette entreprise aujourd'hui constituée dans ce but en société; 2° de l'emploi dans

la fabrication de procédés nouveaux plus économiques qui permettront d'abaisser de beaucoup le prix des bougies, et en rendront ainsi la consommation pour ainsi dire incalculable ; 3° enfin de l'adjonction à la fabrication première d'une fabrique de savon, qui, en utilisant tout l'acide oléique, donnera encore un bénéfice considérable, sur un produit dont jusqu'à présent on n'avait su tirer aucun parti. »

Chez FURNE et Ce, édit. du *Musée historique de Versailles*, quai des Augustins, 39.

HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. le comte de Ségur, contenant l'histoire ancienne, l'histoire romaine et l'histoire du Bas-Empire. 12 vol. in-8°, avec 63 gravures, portraits et cartes géographiques. 60 f.

— On vend séparément :

L'*Histoire ancienne*, 4 vol., avec fig., 20 f. sans fig., 16 f.

L'*Histoire romaine*, 4 vol. avec fig. 20 f. sans fig. 16 f.

L'*Histoire du Bas-Empire*, 4 vol. avec fig., 20 fr., sans fig. 16 f.

HISTOIRE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE, par M. Thiers, de l'Académie française; 7e édit., 10 vol. in-8., ornée de 50 vignettes et portraits d'après Raffet, Scheffer, etc. 50 f.

HISTOIRE DE NAPOLEON, par Norvins; 7e édit., 4 vol. in-8., ornés de 57 vig. portr., cartes et plans de batailles. 25 f.

OEUVRES COMPLÈTES DE M. DE CHATEAUBRIAND. Nouv. édit. augmentée de deux ouvrages inédits : *Essais sur la Littérature*, et traduction du *Paradis perdu*, et ornée de 30 vignettes d'après MM. Johannot, Léon Coignet. 25 v. in-8. 100 fr.

OEUVRES DE C. DELAVIGNE, ornées de 12 vignettes d'après Alfred Johannot. 6 vol. in-8, cavalier vélin. 34 fr. Le tome 6e séparément. 6 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE. 10 v. in-8, cavalier vél., ornés d'un grand nombre de grav. sur bois, par Porret, de 30 grav. sur acier, etc. 70 fr.

— On vend séparément :

Le Voyage en Orient, 4 vol. in-8, avec 17 gravures sur acier et 2 cartes géographiques. 30 fr.

Les OEuvres poétiques, contenant les *Méditations*, les *Harmonies* et *Jocelyn*, 6 v. in-8, ornés de 14 grav. sur acier et de la musique de quelques pièces de vers, 45 f.

OEUVRES DE WALTER SCOTT. Traduction de M. Defauconpret; nouvelle édit., ornée de vignettes, d'après les tableaux de MM. Alfred et Tony Johannot, de vues pittoresques, de titres gravés, etc. 30 vol. in-8. 115 fr.

— Le même ouvrage, 30 vol. ornés chacun d'un titre gravé. 82 fr. 50 c.

OEUVRES DE J.-F. COOPER. Traduction de M. Defauconpret ; nouvelle édition, ornée de vignettes d'après MM. Johannot, de titres gravés et de cartes géographiques. 14 vol. in-8. 49 fr.

TOM JONES, roman de Fielding, traduction de M. Defauconpret. 2 vol. in-8, ornés de 4 vignettes d'après Johannot, et de 2 titres gravés. 11 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON. Traduction de M. Amédée Pichot. 6 vol. in-8, ornés de 13 vignettes d'après les dessins de MM. Johannot. 20 fr.

LES MILLE ET UNE NUITS, contes arabes, traduits par Galland. 3 vol. in-8, avec figures et titres gravés. 12 fr.

Format grand in-8 imprimés sur 2 colonnes.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, nouvelle édition ornée de 47 gravures sur acier, d'après les compositions de Moreau, Markl, Lefèvre, etc. 13 volumes grand in-8. 100 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU, ornées de 24 gravures sur acier, d'après les compositions de MM. Johannot, Dévéria et Markl. 4 vol. grand in-8. 40 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE, avec un commentaire par M. Auger, ornées de 16 vignettes d'après Horace Vernet, Desenne et Johannot. 1 vol. grand in-8. 12 fr. 50 c.

OEUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE, avec une notice sur sa vie et des notes par M. Walkenaer, ornées de 13 vignettes sur acier d'après M. Tony Johannot. 1 vol. grand in-8. 13 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE RACINE, avec les notes des divers commentateurs, ornées de 13 grav. d'après Girodet, Gérard, Desenne. 1 vol. grand in-8. 11 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE BEAUMARCHAIS, précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. Saint-Marc-Girardin, et ornées de 5 vignettes d'après Johannot. 1 vol. grand in-8. 10 fr.

ABRÉGÉ DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, PAR MALTEBRUN, 1 v. grand in-8, accompagné de 25 vues des principales villes de l'Europe, et de 12 cartes géographiques. 25 fr.

NOTA. Les personnes qui feront une demande de CENT FRANCS et au-dessus, recevront les ouvrages A DOMICILE francs de port et d'emballage.

BITUME-ASPHALTE VITRIFIÉ.

***Par Brevet d'invention.* — Société en commandite sous la raison sociale LE ROUX CHARLOT et Compagnie, au capital d'UN MILLION DE FRANCS.**

L'asphalte bitumeux, étant à l'ordre du jour, est par conséquent devenu de nécessité absolue pour le pavage et le dallage des rues, l'on ne saurait trop porter ses regards vers ce genre d'industrie qui ne peut manquer de donner de très-grands bénéfices à ceux qui se livreront à son exploitation. Nous n'entrerons point dans de longs détails, nous n'aurons point recours aux phrases élégantes, mais nous croirons atteindre notre but en affirmant que notre bitume est de la meilleure espèce et à l'épreuve du plus fort frottement, tellement qu'un de nos chimistes les plus célèbres, M. Baruel, préparateur à l'École de Médecine, en a d'autant mieux approuvé la composition qu'il a consenti à être le conseiller de la fabrique que nous établissons. — C'est aidés des conseils et de l'expérience de ce savant que nous nous présentons ; c'est animés du vif désir de prendre part à l'élan qu'a reçu de nos jours cette grande industrie, que nous allons établir le centre de nos opérations dans la capitale et dans toutes les localités des départemens qui nous offriront des avantages. C'est avec la certitude que notre bitume, pouvant se composer dans tous les pays, offrira par là de très grands bénéfices, vu surtout l'économie, des transports des matières premières.

Déjà plusieurs maisons respectables de la province et de l'étranger sont à même de passer des marchés qui rendront nos opérations des plus brillantes.

Sans parler du procédé de M. Desfossés pour l'extraction de l'huile de houille, et dont le brevet nous a été cédé, nous nous sommes adjoint des hommes de l'art qui, certains de la réussite qui ne peut être séparable de notre entreprise, y ont non-seulement réuni leurs soins, mais y ont encore versé une partie de leurs capitaux. Déjà une foule de personnes se sont empressées de souscrire : déjà la réussite de cette belle entreprise n'est plus un problème, et ceux qui désireront hâter le nombre des souscripteurs doivent se hâter de le faire, car toutes les actions ne vont pas tarder à être épuisées.

Les actions et promesses d'actions sont de 1,000 francs et payables 300 francs comptant, 300 francs dans deux mois et 400 francs dans cinq mois. Les fonds seront déposés chez le banquier de la société. La durée de la société est de vingt ans.

On peut souscrire chez M. Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11; M. Lefort, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, et MM. Le Roux Charlot et compagnie, au siége de la Société, boulevard Saint-Denis, 18.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

TRAITEMENT VÉGÉTAL Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés, prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

Préparée par MALLARD, pharm. Cet agréable cosmétique est toujours prescrit et employé avec le plus grand succès pour favoriser le retour des cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. A la pharm. r. d'Argenteuil, 31. Dépôts : passage Choiseul, 25; des Panoramas, 12; Guillaume et Sergent, boulevard des Italiens, 22; r. et terrasse Vivienne, 13.

EAU PHÉNOMÉNALE.

pour teindre les cheveux à la minute, L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute et en douze nuances, et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi.

On fait des envois en province et à l'étranger (Aff.) prix : 6 fr. Le seul dépôt est chez Mme Peck, rue St-Honoré, n° 179.

Compresses Leperdriel.

Préférables au linge pour vésicatoires, cautères et plaies. Un centime. *Faubourg Montmartre*, 78. Paquet de 100, signé Leperdriel

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bout. et 4 fr. la bout. pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires

ANNONCES JUDICIAIRES

L'adjudication qui doit être faite par Me Péan de Saint-Gilles, en la chambre des notaires de Paris, le 24 avril 1838, d'une MAISON, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 3, aura lieu sur la mise à prix de 150,000 fr.

Il suffira que cette mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée.

AVIS DIVERS.

EAU DE PRODHOMME

PHARMACIEN BREVETÉ DU ROI.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives; elle enlève l'odeur du cigarre, et communique à l'haleine un parfum agréable. prix : 3 f. le flacon. Rue Lafitte, 30. (Aff.)

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Dessaignes, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 9 avril 1838, enregistré;

M. François ALLUAUD, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien maire de la ville de Limoges, demeurant ordinairement en cette ville, place de la Liberté, étant momentanément à Paris, logé rue de Grammont, 1 ;

M. François-Léonard-Louis-Emile POUYAT, négociant, demeurant ordinairement à Limoges, place Tourny, momentanément à Paris, logé rue Croix-des Petits-Champs, hôtel du Levant;

Ayant agi au nom et comme se portant fort de 1° M. François Pouyat, son grand-père, ancien négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien maire de Limoges, demeurant à Limoges, rue Cruche-d'Or ; 2° et de M. Jean Pouyat, son père, négociant, demeurant aussi à Limoges, place Tourny ;

Par lesquels M. Pouyat s'est obligé de faire ratifier l'acte dont est extrait et d'en rapporter acte en bonne forme sous quinzaine du jour dudit acte dont est extrait ;

M. Jean-Baptiste LATRILLE, propriétaire, demeurant à Limoges, rue des Augustins;

Et M. Jean-Baptiste RUAUD, négociant, demeurant à Limoges, boulevard de la Poste-aux-Chevaux ;

MM. Latrille et Ruaud étant tous deux au jour de l'acte dont est extrait, à Paris, logés hôtel des Arts, cité Bergère, et ayant agi tant en leur nom personnel que comme se portant forts de M. Martial-Alexandre Nenert, propriétaire, demeurant à Limoges, boulevard de la Promenade;

Pour lequel MM. Latrille et Ruaud se sont obligés de faire ratifier l'acte dont est extrait et d'en rapporter acte en bonne forme sous quinzaine,

Ont formé une société en commandite et par actions entre eux et les personnes qui adhéreraient aux statuts contenus en l'acte dont est extrait, en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.

Cette société a pour objet :

1° L'exploitation tant des carrières de kaolin et de feld-spatte et des usines que les susnommés apportent en société, que celles que la société acquerrait par la suite;

2° Le commerce des terres à porcelaine en provenant.

M. Ruaud est seul gérant-responsable.

La société est en nom collectif à son égard seulement et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires, lesquels en aucun cas ne pourront être obligés au-delà du capital nominal de leurs actions, ni à aucun rapport de dividende.

Sa dénomination sera : Société générale des terres à porcelaine du Limousin.

La raison sociale sera RUAUD et comp.

La durée de la société sera de 90 ans, qui commenceront seulement du jour où 1,400 actions au moins auront été soumissionnées par des tiers ; mais la société n'entrera en possession des exploitations qui en font l'objet qu'un mois après le jour de sa constitution définitive, et en aucun cas avant le 1er juillet 1838.

La société existera avec cette condition suspensive jusqu'au 1er octobre 1838 ; si à cette époque les 1,400 actions nécessaires pour la constitution définitive n'ont point été souscrites, elle sera considérée comme nulle et non avenue

Il suffira d'une déclaration du gérant, faite en présence et de l'assentiment des autres comparans à l'acte dont est extrait, par acte en suite de ce dernier, que les 1,400 actions sont soumissionnées par les tiers, pour opérer la constitution de la société.

Le siége de la société sera à Limoges, au domicile du gérant ;

Et à Paris, à l'entrepôt que la société y formera.

Le fonds social est fixé à la somme de 2,600,000 fr. divisée en 2,600 actions de 1,000 fr. chaque.

2,200,000 fr. représentent l'apport des comparans dans la société,

Et 400,000 fr. seront réalisés en deniers et composeront le fonds de roulement jugé nécessaires au développement de l'exploitation.

MM. Alluaud, Pouyat ès-noms, Latrille et Ruaud ès-noms ont apporté à la société, savoir :

Premièrement, M. Alluaud :

1° La propriété du moulin à pâte, dit de La Garde ;

2° Le droit d'extraction à perpétuité dans les pâturages du Closdon, du bois Chataigner et du bois-taillis de Crouzillas, et l'entière propriété des bâtimens d'habitation et d'exploitation;

3° Le droit d'extraction de la carrière de la Villatte.

Deuxièmement, M. Pouyat, au nom de MM. François et Jean Pouyat :

1° L'usine de Parpayat et toutes ses dépendances ;

2° L'usine dite Moulin-des-Prés et toutes ses dépendances ;

3° Le droit d'extraction dans la prairie du clos de Barre ;

4° La moitié du droit d'extraction dans le domaine de la Feradie et celui de Las Moulieras ainsi que toutes leurs dépendances ;

5° Le droit d'extraction dans le ci-devant cimetière de Lanvaille ;

6° Le droit d'extraction dans le pré de Catalifaud ;

7° Le droit d'extraction dans la carrière de Lanfrey.

Troisièmement. MM. Latrille et Ruaud, pour eux et pour M. Nenert :

1° Le droit d'extraction dans le surplus du domaine du clos de Barre;

2° Pareil droit des 15/16e des feld-spatte et des 7/8e des kaolins dans les bois du Favelon;

3° Pareil droit dans la totalité du bois Vicomte ;

4° Pareil droit dans les domaines dits de la Grande et Petite-Vergne;

5° Le moulin d'Auzette et toutes ses dépendances ;

6° Le droit d'extraction dans la carrière de Fargettes;

7° Et le droit de jouissance, à titre de location, des moulins Baignol, Constantin, du Puymoulinier, Garat, et d'un entrepôt à Limoges, rue des Augustins, avec toutes leurs dépendances.

Les sus-nommés ont en outre apporté :

1° Tout le matériel et tous les objets mobiliers et ustensiles de toute nature servant à l'exploitation des carrières et usines sus-désignées;

2° Et les matières premières et approvisionnemens de toute nature dont les établissemens de chacun d'eux se trouveraient pourvus à l'époque de l'entrée en jouissance, en les maintenant d'ici là à leur état normal d'exploitation.

La valeur des apports faits par les sus-nommés a été fixée à la somme de 2,200,000 fr. et représentée par deux mille deux cents actions qui leur ont été attribuées dans les proportions déterminées audit acte.

Le gérant souscrira tous arrangemens et transaction dans l'intérêt de la société.

Il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire aucuns billets, effets lettres de change, au nom et pour le compte de la société à peine de nullité pour les tiers, toutes les dépenses de la société devant être faites au comptant.

Il aura, bien entendu, la faculté d'endosser les valeurs qui lui seront remises par suite des relations commerciales de la société.

Pour extrait :

Signé : Dessaignes.

D'un acte passé devant Me Barbier-Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril 1838, enregistré,

Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Alexandre CHOPELET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 54, et les sous-acteurs ou porteurs d'actions dont on va parler :

M. Chopelet est seul associé-gérant responsable; il a seul la signature sociale, mais il ne peut souscrire aucun billet ni engagement à terme.

Les souscripteurs ou porteurs d'actions ne seront que de simples commanditaires et ne pourront être engagés au-delà du montant de leurs actions.

L'objet de la société est l'établissement d'un service sur la Haute-Seine, au moyen de remorqueurs à vapeur, et consacré particulièrement au transport à Paris des farines, blés et issues, et au remontage des bateaux, blés et marchandises diverses.

La société est constituée sous la raison Alexandre CHOPELET et Ce.

Elle prendra la dénomination de Compagnie des remorqueurs à vapeur de la Haute-Seine.

Sa durée est fixée à douze années, à compter du 1er mai 1838.

Cependant, elle ne pourra être définitivement constituée que lorsque six cents au moins des actions dont on va parler auront été souscrites.

Le siége de la société est établi à Paris.

Le fonds social est fixé à 500,000 fr, divisées en mille actions au porteur, de 500 fr. chacune.

Pour extrait :

Barbier.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 17 avril 1838, et enregistré en la même ville, le lendemain, fol. 172, r°, c. 5 et 6, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert que M. Sulpice-Exavier PARMENTIER, rentier, demeurant à Ivry-sur-Seine, près Paris, et M. Jean Remy, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie dite Griffon d'Or, établie à Paris, rue Saint-Dominique, 213, au Gros-Caillou.

La raison sociale est REMY et PARMENTIER.

Les deux associés sont gérans-responsables et ont tous deux la signature sociale. Le fonds social est de 20,000 fr., fournis par chacun des associés, pour moitié. La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé ledit jour 17 avril 1838.

Pour extrait :

Champion.

Dissolution de la Compagnie du Tréport pour la pêche de la marée.

Suivant délibération de l'assemblée générale de la société en commandite par actions, comme sous la dénomination de Compagnie du Tréport pour la pêche de la marée, prise le 10 avril 1838, ladite assemblée convoquée extraordinairement et *ad hoc* dans les formes et suivant le vœu des articles 42 et 44 des statuts de la société,

Il appert : 1° que ladite société, gérée par feu M. Louis-François-Théodore LAVOISIER, seul gérant, décédé au Tréport, le 15 janvier 1838, et après son décès par M. Pierre-Antoine REASSE, gérant provisoire, demeurant audit Tréport, a été déclarée dissoute en vertu de l'article 44 précité de ses statuts;

2° Qu'aux termes dudit article 44, ont été nommés liquidateurs de ladite société les quatre actionnaires dont les noms suivent, savoir : 1° M. SENOT, capitaine en réforme, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Taitbout, 12; 2° M. GUILLOT, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 40; 3° M. NAUDEAU, demeurant à Paris, rue Coquillière, 38; 4° Enfin M. REASSE, demeurant au Tréport.

Pour extrait conforme :

Senot.

Suivant acte passé devant Me Firmin-Virgile Tabourier et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 18 avril 1838, enregistré,

Les statuts de la société en commandite formée par acte passé devant Me Cottenet, prédécesseur immédiat dudit Me Tabourier, le 30 décembre 1837, enregistré, sous le titre de *Banque paternelle*, compagnie française d'association sur la vie, ont été modifiés en conformité de l'art. 114 de l'acte de société sus-daté et suivant délibération prise en assemblée générale, le 12 dudit mois d'avril 1838.

M. Eugène LAVALLÉE, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, 15, a été nommé directeur général chargé de gérer et administrer tous les biens et affaires de ladite société en remplacement de M. Omer Michaux, démissionnaire.

Ladite société prend la dénomination de *Banque paternelle*, compagnie française de l'avenir, sous la raison sociale Eugène LAVALLÉE et Ce, ayant pour but de former entre les personnes majeures et enfans des deux sexes des associations de prévoyance.

Le siége de la société est en l'hôtel de l'administration générale, à Paris, rue Ste-Anne, 71; sa durée est de soixante ans, à partir du 25 décembre 1837.

Le fonds social est de deux millions, représenté par quatre mille actions de 500 fr. chacune.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 18 avril 1838, enregistré le 19 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr 50 c. et le dixième pour droits,

Il appert que MM Pierre-Dominique BONNET père, négociant, et Pierre-Eugène BONNET fils, élève de commerce, demeurant ensemble à Paris, rue St-Sébastien, 44, se sont associés pour exploiter en commun une fabrique de sucre de betterave, sise à la Varenne, commune de St-Maur, département de la Seine; que la société est contractée pour deux années à partir du 1er juillet prochain, et la raison de commerce est BONNET père et fils. Le siége de la société est fixé rue St-Sébastien, 44, à Paris, mais pourra être transporté ailleurs. La mise de fonds est de 60,000 fr. fournie par moitié par chaque associé. La signature sociale appartient exclusivement à Pierre-Dominique Bonnet père, qui n'en peut faire usage que pour les affaires de la société, et qui n'engagera la société que dans ce cas.

Errata. — Au numéro du 22 mars dernier, annonce *Canal d'Arles à Bone*, lisez *Canal d'Arles à Bouc*.

Dans la feuille d'hier, il s'est glissé une erreur dans l'annonce d'une société ayant pour but l'exploitation d'un comptoir d'escompte. Au lieu de 40,000 fr. apportés par les gérans, MM. Meulien et Anglement aîné, lisez 100,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du samedi 21 avril.

	Heures.
Pouplier, fabricant de chocolats, vérification.	10
Levy (Julien), colporteur, syndicat.	10
Letailleur, md de nouveautés, clôture.	10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Vime, graveur, le	23	
Mantelier, tailleur, le	24	12
Dlle Graff, mde lingère-mercière, le	25	12 1/2
Lacôte, commissionnaire en marchandises, le	25	2
Catoire, blanchisseur, le	26	10
Méchain, négociant, le	26	12
Barthélemy, md tailleur, le	26	12
Vullierme et Dugourd, mds papetiers, le	27	11

DÉCÈS DU 18 AVRIL.

M. Shepheard, rue Louis-le-Grand, 35. — Mlle Eyre, rue de Castiglione, 3. — Mme Jamel, née Chapon, rue du Faubourg-Montmartre, 5. — M. Bigot, rue du Faubourg-Montmartre, 30. — M. Delabrosse, boulevard des Italiens, 23. — M. Defalque, rue Hauteville, 6. — M. Henry, rue des Colonnes, 2. — M. Bellat, rue Saint-Honoré, 336. — M. Prat, rue Beaujolais, 16. — Mme Riche, née d'Ambrum, rue des Vieilles Audriettes, 14. — M. Guilleminot, rue de la Tacherie, 10. — Mlle Juliard, rue de l'Hôtel-de-Ville, 126. — M. de Montmorency-Luxembourg, mineur, rue de Varennes, 14. — Mlle Bailleul, rue de Sèvres, 47. — Mlle Langlois, rue d'Enfer-Saint-Michel, 4. — M. Queyron, rue de la Huchette, 38. — Mme Bertz, rue de la Bûcherie, 37. — Mme Rouard, née Huchet, rue Basfroid, 22.

BOURSE DU 20 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	fer c.
5 0/0 comptant...	109 20	109 20	109 —	109 —
— Fin courant...	109 25	109 35	109 25	109 25
3 0/0 comptant...	81 —	81 —	81 —	81 —
— Fin courant...	81 15	81 15	81 10	81 15
R. de Nap. compt.	100 10	100 10	100 5	100 5
— Fin courant...	100 25	100 25	100 25	100 25

Act. de la Banq.	2695 —	Empr. romain.	103 —	
Obl. de la Ville.	1185 —	dett. act.	20 1/2	
Caisse Laffitte..	1125 —	Esp. — diff.	— —	
— Do.	5625 —	— pass.	4 1/2	
4 Canaux. . . .	1245 —	Empr. belge...	103 —	
Caisse hypoth..	800 —	Banq. de Brux.	1445 —	
Ch. déf. St-Germain.	1032 50	Empr. piém...	1085 —	
Vers., droite	830 —	3 0/0 Portug...	21 3/8	
—id. gauche	692 50	Haïti.	480 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. Guyot